

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

No. 209

SECRET/HS/7/Add.1
5 juin 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Original: anglais

SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Communication de documentation

Liste XX - Etats-Unis

Recours du Canada aux dispositions de l'article XXVIII:3

La Mission permanente du Canada a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après, en date du 31 mai 1989.

Le gouvernement canadien tient à informer les parties contractantes de son intention d'exercer les droits qu'il tient de l'article XXVIII de l'Accord général en retirant des concessions substantiellement équivalentes pour compenser le préjudice causé au commerce canadien de mélanges sucre/dextrose par les mesures que les Etats-Unis ont prises pour s'aligner sur la nomenclature du Système harmonisé (SH).

En transposant leur tarif douanier dans la nomenclature du SH, les Etats-Unis ont reclassé les mélanges sucre/dextrose, qui relevaient d'une position tarifaire (position 183.05 du tarif douanier des Etats-Unis) assujettie au contingentement applicable aux produits contenant du sucre (position 958.18 du tarif douanier des Etats-Unis), dans une position tarifaire (position 1701.99 du SH) assujettie au contingentement applicable au sucre, qui est nettement plus restrictif. Cette mesure a, en fait, entravé les importations de mélanges sucre/dextrose en provenance du Canada et causé en 1987 une perte de 25 millions de dollars canadiens.

Les documents communiqués au Canada aux fins des négociations n'indiquaient pas que les mélanges sucre/dextrose seraient reclassés de cette manière du fait de la transposition du tarif douanier des Etats-Unis dans la nomenclature du SH. Le gouvernement canadien estime que cette mesure nuit à la quasi-neutralité de la liste des Etats-Unis à l'égard du Canada à laquelle on était arrivé lors des négociations engagées au titre de l'article XXVIII au sujet du SH. En tant que fournisseur ayant un intérêt substantiel, le Canada peut se prévaloir des droits prévus à l'article XXVIII:3 en matière de retrait de concessions.

Le gouvernement canadien a fait des représentations au gouvernement des Etats-Unis en vue de trouver une solution. Mais les Etats-Unis ont jusqu'à présent refusé de rétablir le statu quo en ce qui concerne les mélanges sucre/dextrose. C'est pourquoi, conformément aux droits qu'il tient de l'article XXVIII, le gouvernement canadien a l'intention de retirer des concessions substantiellement équivalentes afin de compenser le préjudice commercial résultant de la mesure prise par les Etats-Unis.